

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

75<sup>e</sup> année

N° 4

Avril 1959

## SOMMAIRE

**LÉGISLATION :** Allemagne (République démocratique). Statut de l'Office des inventions et brevets (du 20 janvier 1956), p. 61. — Israël. Ordonnance de 1929 sur les marques de fabrique ou de commerce amendée jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1958. Ordonnance fixant les modalités d'exécution de la loi en ce qui concerne l'application de marques frauduleuses sur les marchandises, p. 63. — Suisse. Arrêté du Conseil fédéral instituant une nouvelle classification des inventions (du 27 décembre 1957), p. 68. — Viet-Nam. I. Décret présidentiel portant réglementation des marques de fabrique ou de commerce (n° 506, du 8 octobre 1958), p. 68. — II. Arrêté présidentiel fixant les taxes relatives au dépôt des marques de fabrique ou de commerce (n° 360, du 8 octobre 1958), p. 70.

**ÉTUDES GÉNÉRALES :** Intégration internationale de dépôts de demandes de brevets (E. Wiegand, D. A. Was, W. P. Williams), p. 70.

**CORRESPONDANCE :** Lettre du Canada. (Christopher Robinson), p. 72.

**BIBLIOGRAPHIE :** *Ouvrages nouveaux.* Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, Répertoire général des années 1928 à 1956, p. 79. — Supplément au Traité technique et pratique des brevets d'invention (Alain Casalonga), p. 80. — Das schweizerische Patentrecht (Rudolf Blum et Mario Pedrazzini), p. 80.

**NOUVELLES DIVERSES :** Yougoslavie. Mutation dans le poste de Directeur de l'Office des brevets, p. 80.

**STATISTIQUE :** Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1957 (1<sup>er</sup> supplément). Etats-Unis, Luxembourg, p. 80.

## Législation

ALLEMAGNE (République démocratique)

### Statut de l'Office des inventions et brevets \*

(Du 20 janvier 1956)<sup>1)</sup>

Le présent statut est décrété en application de la loi du 6 septembre 1950 sur la création d'un Office des inventions et brevets de la République démocratique allemande<sup>2)</sup>.

#### Article premier

Définition de l'Office des inventions et brevets

(1) L'Office des inventions et brevets de la République démocratique allemande (Office des brevets, *Patentamt*) est l'office technique central de la République démocratique allemande dans le domaine des brevets, des modèles et des marques.

(2) L'Office des brevets est une personne juridique dont le siège est à Berlin.

(3) L'Office des brevets est une organisation interne (*Haushaltsorganisation*).

#### Article 2

Attributions

L'Office des brevets doit, dans le cadre des dispositions légales et en respectant les données de l'économie popu-

\* Le texte de ce Statut fera l'objet d'un tirage à part limité (format A 5). Les personnes qui auraient l'intention d'en faire l'acquisition sont priées de l'annoncer immédiatement au Bureau international, 7, Helvetiastrasse, Berne (Suisse).

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration de la République démocratique allemande.

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 208.

laire socialiste, assurer les droits des inventeurs et créateurs dans le domaine des inventions et modèles et veiller, dans le domaine des marques, à ce qu'une protection correspondante soit accordée aux requérants. L'Office des brevets a, en particulier, les attributions suivantes:

#### 1. En général:

a) Participation à l'organisation et au développement de réglementations dans le domaine de la protection juridique, nationale et internationale, de la propriété industrielle;

b) Collaboration, dans le domaine de la protection juridique de la propriété industrielle, avec l'étranger ainsi qu'avec les organisations internationales et

c) Echanges d'expériences sur toutes les questions de protection juridique de la propriété industrielle avec les organismes correspondants de l'Union soviétique et des démocraties populaires;

d) Etablissement, à la demande du Ministère public ou des tribunaux de la République démocratique allemande, de préavis sur les inventions et marques protégées;

e) Collaboration dans les procédures judiciaires relatives à la protection juridique de la propriété industrielle;

f) Préparation pour la publication des recueils de brevets et de marques ainsi que la tenue à jour et l'administration de ces recueils;

g) Formation et sélection des cadres dans le domaine des brevets, des modèles et des marques.

#### 2. Dans le domaine des brevets d'invention:

a) Recevoir les demandes de brevets et les examiner quant à la brevetabilité de l'invention, délivrer les brevets conformément aux dispositions en vigueur et tenir les registres des brevets;

b) Exécution des procédures en rectification, déclaration de nullité et radiation de brevets et rendre les décisions sur les recours dans les procédures concernant l'Office des brevets;

c) Délivrance des permis d'utilisation dans les brevets d'ordre économique (*Wirtschaftspatente*);

d) Liquidation amiable des contestations portant sur les indemnités dues dans les brevets d'ordre économique ainsi que dans les brevets d'exclusion (*Ausschliessungspatente*) qui sont utilisés, avec le consentement de l'ayant droit, par l'économie du peuple (*volkseigene Wirtschaft*);

e) Administration des dossiers de brevets ainsi que de la littérature d'examen et de brevets.

### 3. Dans le domaine des modèles d'utilité (*Gebrauchsmuster*):

a) Réception, examen et inscription des demandes de modèles dans le registre des modèles, conformément aux dispositions en vigueur, tenue de ce registre;

b) Etude des demandes de prolongation de la durée de protection, de la limitation et de la radiation des modèles d'utilité ainsi que des recours;

c) Administration des dossiers des modèles d'utilité.

### 4. Dans le domaine des dessins et modèles industriels (*Geschmacksmuster*):

a) Réception et enregistrement des dépôts des dessins et modèles industriels conformément aux dispositions en vigueur; tenue du registre des dessins et modèles industriels;

b) Gérance des dépôts des dessins et modèles industriels.

### 5. Dans le domaine des marques:

a) Réception, examen et enregistrement des demandes de dépôt de marques conformément aux dispositions en vigueur; tenue du registre des marques;

b) Etude des requêtes tendant à la définition, à la prolongation et à la radiation des marques ainsi que des recours;

c) Gestion des dossiers de marques et de la documentation relative aux marques.

### 6. Dans le domaine des inventions et propositions (*Erfindungs- und Vorschlagswesen*):

a) Direction et contrôle de tous les offices qui sont chargés de tâches dans les domaines:

de l'organisation dans les entreprises de bureaux pour les inventions;

de l'étude des propositions d'amélioration (*Verbesserungsvorschläge*);

de la préparation des demandes de brevets par l'examen préalable de la brevetabilité et de l'utilité;

de la défense des droits de protection accordés;

de la mise en valeur et de la direction des forces créatrices sur les points essentiels de l'économie populaire;

de l'utilisation des inventions et des propositions d'amélioration utilisables et de la fixation et du paiement des indemnités dues pour les propositions d'amélioration et les inventions;

de la documentation des brevets;

de l'information dans les domaines en question;

b) Financement du développement et expérimentation des inventions utiles à l'économie populaire dans le cadre des dispositions en vigueur.

## Article 3

### Organisation de l'Office des brevets

L'Office des brevets comprend deux sections principales, celle de la « Protection juridique de la propriété industrielle » et celle de l'« Economie publique » (*Wirtschaft*). Pour le surplus, l'organisation de l'Office des brevets est réglée par le plan de structure et des places (*Struktur- und Stellenplan*).

## Article 4

### Sénat

L'Office des brevets a un Sénat qui doit assurer en matière de brevets, de modèles et de marques l'unité de la jurisprudence conformément aux dispositions en vigueur.

## Article 5

### Indépendance de la jurisprudence

Les membres du Sénat, des offices chargés de prendre des décisions, de l'Office de conciliation et des bureaux d'examen de l'Office des brevets sont soumis, dans leur jurisprudence, aux dispositions de la loi d'organisation judiciaire.

## Article 6

### Direction

(1) L'Office des brevets est dirigé par un président qui doit être un spécialiste en matière de protection juridique de la propriété industrielle.

(2) Le président peut d'office statuer seul sur toutes les affaires de l'Office. Dans les questions importantes, il rend ses décisions après avoir consulté ses collaborateurs de l'Office qui dirigent les départements intéressés. Il est pour cela lié par les dispositions applicables à l'activité de l'Office des brevets.

(3) Le président est responsable de l'activité de l'Office des brevets.

(4) Le président est assisté de deux vice-présidents dont l'un est désigné par lui comme son représentant permanent.

(5) Chacun des deux vice-présidents dirige l'une des sections principales de l'Office des brevets.

(6) L'Office des brevets a une présidence (*Präsidium*) composée du président et des deux vice-présidents. La présidence adopte un règlement de travail qui doit être établi sur la base de l'organisation-cadre du travail (*Rahmenarbeitsordnung*).

(7) Les collaborateurs dirigeants de l'Office ont le droit de donner des instructions, dans le domaine qui est le leur, selon les instructions du président et conformément au règlement de travail de l'Office des brevets; ils sont responsables envers le président pour le domaine qui leur est attribué.

## Article 7

### Représentation

(1) Dans les rapports juridiques, l'Office est représenté par le président ou l'un des vice-présidents.

(2) Le président ou son représentant peut, sous sa signature individuelle, faire des déclarations juridiquement obligatoires.

(3) Dans la mesure prévue par le règlement de travail de l'Office des brevets ou sur la base de pouvoirs spéciaux conférés par le président, les collaborateurs dirigeants peuvent aussi, dans les limites de leurs attributions, engager juridiquement l'Office par leur signature.

(4) Les contrats qui créent des engagements à la charge de l'administration de l'Office des brevets, ou les actes de disposition de ses moyens de paiement, exigent, conformément aux prescriptions applicables à cet égard, la signature ou, éventuellement, la collaboration de l'administrateur ou de son représentant.

#### Article 8

##### Engagement et licenciement de collaborateurs

Le président de l'Office des brevets et les vice-présidents sont nommés et révoqués par le Gouvernement. Les dispositions édictées pour les collaborateurs de l'appareil central de l'Etat sont applicables par analogie pour l'engagement et le licenciement des autres employés de l'Office des brevets.

#### Article 9

##### Publication et devoir de discrétion

(1) Les collaborateurs de l'Office des brevets doivent garder le secret sur les faits confidentiels quand ils font des publications, comme aussi dans leurs autres activités particulières. Le devoir de discrétion subsiste après la dissolution du rapport de service.

(2) Les résultats des travaux scientifiques de l'Office des brevets ne peuvent être publiés qu'avec le consentement du président qui décide d'après les dispositions en vigueur.

(3) L'Office des brevets est autorisé à éditer des bulletins officiels.

#### Article 10

Le présent statut entre en vigueur le jour de sa publication.

Ayant été approuvé le 20 janvier 1956 par la Commission de plan de l'Etat (*Staatliche Plankommission*), il est rendu public par la présente publication.

Berlin, 1<sup>er</sup> février 1958.

### ISRAËL

## Ordonnance de 1929

sur les marques de fabrique ou de commerce  
amendée jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1958 \*

Ordonnance fixant les modalités d'exécution de la loi en ce qui concerne l'application de marques frauduleuses sur des marchandises

#### Titre abrégé

1. — La présente ordonnance peut être citée comme l'Ordonnance sur les marques de fabrique ou de commerce (*Merchandise Marks Ordinance*).

\* Le texte de cette ordonnance fera l'objet d'un tirage à part limité (format A 5). Les personnes qui auraient l'intention d'en faire l'acquisition sont priées de l'annoncer immédiatement au Bureau international, 7, Helvetiastrasse, Berne (Suisse).

### Interprétation

2. — (1) Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte n'indique le contraire,

« désignation commerciale » s'entend de toute description, énoncé ou autre indication, directe ou indirecte, concernant:

- a) le nombre, la quantité, les dimensions, le volume ou le poids de toutes marchandises; ou
- b) le lieu ou le pays dans lequel une marchandise a été fabriquée ou produite; ou
- c) le mode de fabrication ou de production d'une marchandise; ou
- d) la matière dont se compose une marchandise; ou
- e) une marchandise faisant l'objet d'un brevet, privilège ou *copyright* en vigueur;

et l'utilisation de tout chiffre, mot ou marque qui, selon les usages commerciaux, est communément considéré comme constituant une indication quant à l'un quelconque des éléments précités sera censée être une désignation commerciale au sens de la présente ordonnance;

« fausse désignation commerciale » s'entend d'une désignation commerciale matériellement fausse en ce qui concerne les produits auxquels elle s'applique, et comprend toute altération d'une désignation commerciale, que ce soit par adjonction, effacement ou d'une autre manière, lorsque cette altération rend la désignation matériellement fausse; et le fait que la désignation commerciale constitue une marque de fabrique ou de commerce ou une partie d'une marque n'empêchera pas ladite désignation commerciale d'être une fausse désignation commerciale au sens de la présente ordonnance;

« marque de fabrique ou de commerce » s'entend d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans le registre des marques de fabrique ou de commerce aux termes de l'ordonnance de 1938 sur les marques de fabrique ou de commerce et comprend toute marque qui, enregistrée ou non, est protégée par la loi d'un pays quelconque auquel s'appliquent les dispositions de l'article 41 de ladite ordonnance;

« nom » comprend toute abréviation d'un nom;

« personne », « fabricant », « négociant », « commerçant » et « propriétaire » comprennent tout groupe de personnes, ayant ou non la personnalité civile;

« produits ou marchandises » s'entend de tout ce qui fait l'objet d'un commerce, d'une fabrication ou d'une présentation commerciale.

(2) Les dispositions de la présente ordonnance concernant l'application d'une fausse désignation commerciale à des produits ou marchandises s'étendront à l'application, auxdits produits, de tous chiffre, mot, marque, conditionnement ou mode d'emballage ou d'emballage ou de tous arrangements ou combinaisons de ces éléments, comprenant ou non une marque de fabrique ou de commerce, qui sont raisonnablement calculés de manière que des personnes soient amenées à penser que lesdits produits sont la fabrication ou la marchandise d'une personne autre que celle dont ils sont effectivement la fabrication ou la marchandise.

(3) Les dispositions de la présente ordonnance concernant l'application d'une fausse désignation commerciale à des produits ou marchandises, ou concernant des produits ou marchandises auxquels est appliquée une fausse désignation commerciale, s'étendront à l'application, à des produits ou marchandises, d'un faux nom ou de fausses initiales d'une personne et aux produits ou marchandises auxquels sont appliqués le faux nom ou les fausses initiales, de la même manière que si ce nom ou ces initiales étaient une désignation commerciale, et, aux fins de la présente ordonnance, l'expression « faux nom » ou « fausses initiales » s'entend, lorsqu'elle est appliquée à des produits ou marchandises quelconques, d'un nom ou d'initiales d'une personne

- a) qui ne constituent pas une marque de fabrique ou de commerce ou une partie d'une marque; et
- b) qui sont identiques au nom ou aux initiales, ou qui sont une imitation trompeuse du nom ou des initiales, d'une personne qui exerce une activité industrielle ou commerciale en ce qui concerne des produits de même désignation et qui n'a pas autorisé l'utilisation de ce nom ou de ces initiales; et
- c) qui constituent le nom ou les initiales d'une personne fictive ou d'une personne qui n'exerce pas *bona fide* une activité industrielle ou commerciale en ce qui concerne lesdits produits ou marchandises.

#### *Infractions concernant les marques de fabrique ou de commerce et les désignations commerciales*

##### 3. — (1) Toute personne qui

- a) falsifie une marque de fabrique ou de commerce, ou
- b) applique faussement à des produits une marque de fabrique ou de commerce ou une marque ressemblant d'assez près à une marque de fabrique ou de commerce pour induire intentionnellement en erreur, ou
- c) applique à des produits une fausse désignation commerciale, ou
- d) fait exécuter l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus dans le présent article, ou
- e) contrevient à l'une quelconque des dispositions d'une ordonnance édictée aux termes des articles 15A ou 15B, se rendra, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et à moins qu'elle ne puisse dûment établir qu'elle a agi sans intention de fraude, coupable d'une infraction et sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an ou d'une amende de cent livres<sup>1)</sup>, ou des deux peines conjointement.

(2) Toute personne qui vend, ou met en vente, ou détient en vue de la vente ou de toute fin commerciale ou industrielle, des produits ou des objets auxquels est appliquée une fausse marque de fabrique ou de commerce ou une fausse désignation commerciale, ou auxquels est faussement appliqué une marque de fabrique ou de commerce ressemblant d'assez près à une marque de fabrique ou de commerce pour induire intentionnellement en erreur, selon le cas, à moins qu'elle ne puisse dûment établir

- a) que, ayant pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas contrevenir aux dispositions de la présente ordonnance, elle n'avait, au moment de commettre le délit incriminé, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique ou de commerce, de la marque ou de la désignation commerciale, et
- b) que, sur la demande ou pour le compte du poursuivant, elle a donné tous les renseignements en son pouvoir au sujet des personnes dont elle avait obtenu les produits ou les objets en question, et
- c) que, de toute autre manière, elle a agi de bonne foi, se rendra coupable d'une infraction et sera passible des sanctions prévues au paragraphe (1).

#### *Saisie de produits par rapport auxquels une infraction a été commise*

4. — Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction aux termes de la présente ordonnance, le tribunal, en sus des sanctions imposées par ladite ordonnance, peut ordonner la saisie d'un stock de produits, ou des recettes provenant de la vente desdits produits, ou de tout autre objet par rapport auquel l'infraction a été commise.

#### *Falsification de marques de fabrique ou de commerce*

5. — Sera considérée comme l'auteur d'une fausse marque de fabrique ou de commerce toute personne qui

- a) sans le consentement du propriétaire de la marque, fabrique cette marque ou une marque lui ressemblant d'assez près pour induire intentionnellement en erreur; ou
- b) falsifie une marque authentique, par altération, adjonction, effacement ou de toute autre manière; et toute marque de fabrique ou de commerce ainsi faite ou falsifiée sera considérée dans la présente ordonnance comme étant une fausse marque de fabrique ou de commerce.

Toutefois, dans les poursuites judiciaires engagées pour falsification d'une marque de fabrique ou de commerce, c'est au défendeur qu'il incombera d'apporter la preuve du consentement du propriétaire.

#### *Application de marques de fabrique ou de commerce ou de désignations commerciales*

6. — (1) Sera considérée comme appliquant une marque de fabrique ou de commerce, ou une marque, ou une désignation commerciale à des produits toute personne qui

- a) l'applique sur les produits eux-mêmes; ou qui
- b) l'applique sur tout emballage, étiquette, rouleau ou bobine ou autre objet dans lequel ou avec lequel les produits sont vendus, ou mis en vente, ou détenus pour la vente ou pour toute fin commerciale ou industrielle; ou qui
- c) place, enferme des produits qui sont vendus, ou mis en vente, ou détenus pour la vente ou pour toute fin commerciale ou industrielle, dans tout emballage, ou les joint à tout emballage, étiquette, rouleau ou bobine ou autre objet sur lequel a été appliquée une marque de fabrique ou de commerce ou une désignation commerciale; ou qui

<sup>1)</sup> Il convient de noter qu'en vertu d'une loi votée en septembre 1954, les tribunaux ont le pouvoir d'infliger des amendes atteignant quinze fois le montant fixé dans les dispositions antérieures à la date de la création de l'Etat d'Israël, sous réserve d'un maximum de 5000 livres, ou, dans le cas d'infractions commises par des sociétés, de 10 000 livres.

d) utilise une marque de fabrique ou de commerce, ou une marque, ou une désignation commerciale, d'une manière visant intentionnellement à laisser croire que les produits par rapport auxquels elle est utilisée sont désignés ou décrits par cette marque de fabrique ou de commerce, ou cette marque, ou cette désignation commerciale.

(2) L'expression « emballage » comprend les fermetures, fûts, bouteilles, vases, boîtes, couvercles, capsules, caisses, montures ou enveloppes; et l'expression « étiquette » comprend les bandes et les fiches.

(2A) Les produits ou marchandises livrés en exécution d'une commande se référant à une marque de fabrique ou de commerce ou à une désignation commerciale figurant sur des réclames, annonces publicitaires, factures, cartes de vins, lettres commerciales, papiers d'affaires ou autres communications de caractère commercial, seront, aux fins de l'alinéa d) du paragraphe (1) du présent article, considérés comme des produits ou marchandises par rapport auxquels la marque de fabrique ou de commerce, ou la désignation commerciale, est utilisée.

(3) Une marque de fabrique ou de commerce, une marque, ou une désignation commerciale sera considérée comme appliquée sur des produits si elle est tissée ou imprimée dans ou sur ces produits ou si elle leur est intégrée d'une autre manière, ou si elle est jointe à ces produits, ou apposée sur eux ou sur tout emballage, étiquette, rouleau ou bobine ou autre objet.

(4) Sera considérée comme appliquant fausement une marque de fabrique ou de commerce sur des produits toute personne qui, sans le consentement du propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, applique cette marque ou une marque lui ressemblant d'assez près pour induire intentionnellement en erreur, mais, dans toutes poursuites judiciaires pour fausse application d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'une marque sur des produits, c'est au défendeur qu'il incombera d'apporter la preuve du consentement du propriétaire.

#### Désignation des vins

6A. — a) Toute désignation de vin par un nom géographique qui n'est pas le nom du lieu d'origine de ce vin, ou par un nom renfermant ce nom géographique ou susceptible d'être confondu avec celui-ci, sera considérée comme une fausse désignation commerciale, au sens de l'article 2; il ne sera aucunement tenu compte du fait que des mots tels que « genre », « catégorie », « type » ou « imitation », ou leurs équivalents en une langue étrangère, soient ajoutés ou non à la désignation, ou que le lieu réel d'origine du vin soit indiqué ou non.

b) Dans les poursuites judiciaires concernant une fausse désignation commerciale, comme le mentionne le paragraphe a), le tribunal ne prendra pas en considération le moyen de défense figurant dans le dernier passage de l'article 3 (1), ni les dispositions de l'article 15.

c) Dans le présent article, « vin » comprend les produits viticoles, le cognac, les jus de raisin et toute boisson contenant l'un de ces éléments.

#### Exemption de certaines personnes employées dans le cours normal d'une activité industrielle ou commerciale

7. — Lorsqu'une personne, accusée d'avoir appliqué fausement sur des produits une marque de fabrique ou de commerce ou une marque lui ressemblant d'assez près pour induire intentionnellement en erreur, ou d'avoir appliqué sur des produits une fausse désignation commerciale, ou d'avoir fait commettre l'un quelconque des actes mentionnés dans le présent article, peut dûment établir

- a) que, dans le cours normal de son activité industrielle ou commerciale, elle est employée, pour le compte d'autres personnes, à appliquer, sur des produits, des marques de fabrique ou de commerce ou des désignations commerciales et que, dans l'affaire qui fait l'objet de l'accusation, elle était ainsi employée par une personne résidant en Israël et n'avait aucun intérêt dans les produits en question, sous forme de bénéficiaire ou de commissionnaire afférents à la vente desdits produits; et
- b) qu'elle a pris toutes les précautions raisonnables afin de ne pas commettre l'infraction faisant l'objet de l'accusation, et
- c) qu'elle n'avait, au moment où a été commise l'infraction incriminée, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique ou de commerce, de la marque, ou de la désignation commerciale, et
- d) qu'elle a donné au poursuivant tous les renseignements en son pouvoir concernant les personnes pour le compte de qui la marque de fabrique ou de commerce, la marque ou la désignation commerciale était appliquée,

ladite personne sera dispensée, mais elle sera tenue de rembourser au poursuivant les frais à lui occasionnés, à moins qu'elle ne lui ait dûment notifié qu'elle s'appuyait sur le moyen de défense indiqué ci-dessus.

#### Application de l'ordonnance aux montres

8. — (1) Lorsque, sur un boîtier de montre, figurent des mots ou des marques qui constituent, ou qui sont, de réputation courante, considérés comme constituant une indication du pays où la montre a été fabriquée et que la montre ne porte aucune indication du pays où elle a été fabriquée, ces mots ou ces marques seront considérés *prima facie* comme constituant une désignation de ce pays au sens de la présente ordonnance; les dispositions de la présente ordonnance concernant les produits auxquels a été appliquée une fausse désignation commerciale et concernant le fait de vendre, ou de mettre en vente, ou de détenir en vue de la vente ou de toute fin commerciale ou industrielle, des produits auxquels est appliquée une fausse désignation commerciale, exerceront leurs effets en conséquence.

(2) Aux fins du présent article, le mot « montre » s'entend de toute partie d'une montre autre que le boîtier.

*Description d'une marque de fabrique ou de commerce  
ou cours d'un procès*

9. — Au sujet de toute information, de toute procédure ou de tout document dans lesquels une marque de fabrique ou de commerce ou une fausse marque de fabrique ou de commerce doit être mentionnée, il suffira, sans fournir d'autre description, ni de copie ou fac-similé, d'indiquer que cette marque ou cette fausse marque est une marque de fabrique ou de commerce ou une fausse marque de fabrique ou de commerce.

*Disposition relative aux moyens de preuve*

10. — Dans un procès engagé en vertu de la présente ordonnance au sujet de produits ou de marchandises importés, les moyens de preuve concernant le port d'expédition seront considérés comme une preuve *primo facie* du lieu ou du pays où ces marchandises ont été fabriquées ou produites.

*Sanctions en cas de complicité*

11. — Toute personne qui, se trouvant sur le territoire d'Israël, se rend complice d'un acte, commis hors d'Israël, qui, s'il avait été commis en Israël, constituerait une infraction à la présente ordonnance, ou incite à commettre un tel acte par ses encouragements, ses conseils, son aide ou sa complicité, se rend coupable de cette infraction, en tant que principal responsable, et peut être poursuivie, jugée et condamnée en Israël comme si ladite infraction avait été commise en Israël.

*Mandat de perquisition*

12. — (1) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction à la présente ordonnance et que le magistrat s'est assuré, à la suite d'informations recueillies sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des produits ou des objets à l'aide desquels ou par rapport auxquels ladite infraction a été commise se trouvent au domicile ou dans un local quelconque du défendeur, ou sont, d'autre manière, en sa possession ou sous son contrôle en n'importe quel lieu, le magistrat peut lancer un mandat de perquisition conformément aux dispositions de l'ordonnance de procédure criminelle (arrestations et perquisitions) et tous les produits ou objets saisis en vertu dudit mandat seront présentés au magistrat qui décidera s'ils peuvent ou non être saisis en vertu de la présente ordonnance.

(2) Lorsque le propriétaire de produits ou d'objets qui, dans le cas où ce propriétaire aurait été reconnu coupable, pourraient faire l'objet d'une saisie, est inconnu ou ne peut être retrouvé, une information peut être ouverte ou une plainte déposée à seule fin de procéder à ladite saisie et un magistrat peut faire publier un avis portant que, sauf si des raisons à l'effet contraire sont exposées au lieu et au moment indiqués dans ledit avis, ces produits ou objets seront saisis; audit moment et audit lieu, le magistrat, à moins que le propriétaire, ou toute personne agissant en son nom ou toute autre personne ayant un intérêt dans lesdits produits ou objets, n'expose des raisons à l'effet contraire, peut ordon-

ner la saisie de ces produits ou objets ou de l'un quelconque de ceux-ci.

(3) Les produits ou objets saisis aux termes du présent article ou de toute autre disposition de la présente ordonnance peuvent être détruits ou recevoir une autre affectation, après effacement préalable de toutes les marques de fabrique et de toutes les désignations commerciales, de la manière ordonnée par le tribunal qui a prononcé la saisie desdits produits ou objets; le tribunal peut, sur les sommes susceptibles d'être réalisées lors de l'affectation ultérieure de ces produits, allouer à une partie reconnue non coupable une compensation pour les pertes indûment subies du fait de ces produits.

*Délai prévu pour les poursuites*

13. — Aucune poursuite pour infraction à la présente ordonnance ne sera engagée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'infraction ou après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la découverte de celle-ci par le poursuivant, le délai qui expire le premier étant choisi à cette fin.

*Interdiction d'importer des produits pouvant faire l'objet  
d'une saisie en vertu de la présente ordonnance*

14. — (1) Est interdite l'importation en Israël de tous produits qui, s'ils étaient vendus, pourraient faire l'objet d'une saisie en vertu de la présente ordonnance, ainsi que de tous produits de fabrication étrangère portant un nom ou une marque de fabrique ou de commerce qui sont, ou qui sont censés être le nom ou la marque d'un fabricant, négociant ou commerçant résidant en Israël, à moins que ce nom ou cette marque ne soient accompagnés de l'indication précise du pays où les marchandises ont été faites ou produites — et, sous réserve des dispositions du présent article, lesdits produits figureront parmi ceux dont l'importation est interdite, comme s'il en était ainsi disposé par la législation douanière alors en vigueur en Israël; si les produits précités sont importés ou introduits en Israël, ils seront, à la discrétion du Directeur des douanes et de l'accise, saisis ou livrés sous réserve de l'observation des conditions que le Directeur des douanes et de l'accise pourra juger bon d'imposer et, s'ils sont saisis, les produits en question seront détruits ou feront l'objet d'une autre affectation, de la manière ordonnée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

(2) Le Directeur des douanes et de l'accise et telles autres personnes que le Ministre du Commerce et de l'Industrie habilitera, par ordonnance, à agir en son nom, peuvent, en ce qui concerne une infraction ou un acte commis par une personne en violation des dispositions du présent article, transiger en acceptant de ladite personne un versement en espèces ne dépassant pas l'amende maximum prévue pour une infraction à la présente ordonnance.

(3) Le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut édicter des règlements relatifs à la détention et à la saisie de produits dont l'importation est interdite en vertu du présent article, et relatifs également, le cas échéant, aux conditions préliminaires à remplir avant cette détention et cette saisie;

ces règlements prescriront quels doivent être les informations, avis et garanties à fournir, ainsi que les moyens de preuve requis, aux fins de l'une quelconque des dispositions du présent article, et le mode de vérification desdits moyens de preuve.

*Les dispositions de l'ordonnance, concernent les fausses désignations, ne sont pas applicables dans certains cas*

15. — Lorsque, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une désignation commerciale est appliquée d'une manière générale et de bonne foi à une catégorie ou désignation de produits aux fins d'indiquer que ces produits appartiennent à une catégorie déterminée ou sont fabriqués selon un procédé particulier, ladite désignation ne sera pas considérée comme étant une fausse désignation commerciale au sens des dispositions de la présente ordonnance.

Toutefois, lorsqu'une désignation de ce genre est intentionnellement destinée à induire en erreur quant au lieu ou au pays dans lesquels les marchandises auxquelles elle est appliquée sont réellement faites ou produites, les dispositions qui précèdent n'auront pas effet, à moins qu'il ne soit ajouté à la désignation, immédiatement avant ou après le nom de ce lieu ou de ce pays, une indication d'origine dans le cas de produits importés et, dans le cas de tous autres produits, une mention adéquate, destinée à empêcher toute confusion ou tromperie.

*Indications apposées sur les produits*

15A. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie — s'il a des motifs raisonnables de penser qu'il est nécessaire d'agir ainsi afin de protéger le public — peut exiger des producteurs ou des distributeurs, par voie d'ordonnance générale ou d'ordonnance visant une catégorie particulière d'entre eux, qu'ils marquent les produits de la manière qu'il prescrira, et qu'ils apposent sur ceux-ci les indications particulières qu'il prescrira, à savoir:

- 1° l'une quelconque des indications figurant dans la définition de l'expression « désignation commerciale »;
- 2° le nom et le numéro de catalogue des produits;
- 3° le nom et l'adresse du producteur, de la personne qui fait subir une transformation aux marchandises, ou du distributeur;
- 4° la date de la production ou de la préparation en vue de la mise sur le marché;
- 5° les éléments ou ingrédients utilisés dans la production des marchandises, et la proportion de chacun d'eux;
- 6° la fin pour laquelle doivent être utilisés les produits;
- 7° le mode d'emploi des produits;
- 8° le délai d'utilisation des produits;
- 9° la mention exacte des risques courus par le public ou par les personnes entrant en contact avec les produits;
- 10° la marge de tolérance autorisée en ce qui concerne les produits.

*Emballage des produits*

15B. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie — s'il a des motifs raisonnables de penser qu'il est nécessaire d'agir

ainsi afin d'empêcher le public d'être induit en erreur quant à la nature ou à la qualité des produits — peut exiger des producteurs et des distributeurs, par voie d'ordonnance générale ou d'ordonnance visant une catégorie particulière d'entre eux, qu'ils emballent tels ou tels produits sous la forme et de la manière qu'il prescrira.

*Comité consultatif*

15C. — a) Le Ministre du Commerce et de l'Industrie nommera, aux fins des articles 15A et 15B, un comité consultatif (ci-après dénommé « le Comité consultatif ») comprenant un nombre égal de représentants des producteurs, des distributeurs et des consommateurs.

b) Ces représentants seront désignés par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, sur des listes de candidats soumissionnées, à sa demande, par les organismes qu'il estime représenter les producteurs, les distributeurs et les consommateurs. Lorsqu'un organisme représentatif auquel il est demandé de soumettre une liste de candidats ne le fait pas dans les délais prescrits par la demande du Ministre, celui-ci peut nommer le Comité consultatif et y inclure les représentants qu'il jugera idoines, en lieu et place de représentants choisis parmi les candidats dudit organisme.

c) Le nombre des membres du Comité consultatif ne sera pas inférieur à six.

d) Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ne prendra aucune ordonnance aux termes des articles 15A et 15B sans avoir consulté le Comité consultatif.

*Délai de liquidation des stocks*

15D. — En prenant une ordonnance aux termes des articles 15A ou 15B, le Ministre du Commerce et de l'Industrie fixera, en ce qui concerne la liquidation d'un stock existant, tel délai raisonnable qu'il jugera le mieux approprié, à moins qu'il n'estime devoir agir autrement, dans l'intérêt de la protection du public.

*Interdiction de mise sur le marché et de vente*

15E. — Après l'expiration du délai fixé en vertu de l'article 15D pour la liquidation d'un stock existant, les marchandises au sujet desquelles une ordonnance a été prise aux termes des articles 15A ou 15B et qui n'ont pas été marquées ou emballées conformément aux dispositions de ladite ordonnance, ne pourront être mises sur le marché ni vendues.

*Interdiction de détenir des marchandises*

15F. — Lorsque des produits ou marchandises n'ont pas été marqués ou emballés conformément aux dispositions d'une ordonnance prise en vertu des articles 15A ou 15B, le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut interdire que ces produits ou marchandises soient détenus en vue de la vente.

Aux fins du présent article, « détenir des produits ou marchandises en vue de la vente » s'entend du fait de détenir des produits en un lieu où s'exerce une activité industrielle

ou commerciale, ou ailleurs, en des quantités et en des circonstances non conformes à une utilisation normale, pour des fins personnelles, desdits produits, à moins que la personne détenteur ces produits ne puisse dûment établir qu'elle ne les détient pas en vue de la vente.

#### Restriction

15G. — Les dispositions des articles 15A et 15B ne s'appliqueront pas aux produits au sujet desquels l'une quelconque des obligations mentionnées dans lesdits articles a été imposée en vertu d'une autre loi.

#### Clauses de sauvegarde

16. — Aucune disposition de la présente ordonnance

- a) n'exemptera une personne de tout procès ou de toutes poursuites qui — n'étaient les dispositions de ladite ordonnance — pourraient être engagés contre elle; ou
- b) ne sera interprétée comme rendant passible de poursuites ou de sanctions une personne se trouvant au service d'un employeur résidant en Israël, qui agit de bonne foi en obéissant aux instructions dudit employeur et qui, sur demande du poursuivant, ou sur une demande présentée au nom de celui-ci, a donné des renseignements complets sur son employeur.

## SUISSE

### Arrêté du Conseil fédéral

instituant une nouvelle classification des inventions

(Du 27 décembre 1957)<sup>1)</sup>

#### Article premier

La classification des inventions qui est en vigueur depuis 1908 est abrogée. Elle est remplacée par la *Gruppeneinteilung der Patentklassen* (7<sup>e</sup> édition) publié par le Bureau allemand des brevets, sauf en ce qui concerne la classe 83 (domaine de l'horlogerie), pour laquelle sera utilisée la classification internationale plus détaillée.

#### Article 2

Les modifications apportées à l'avenir par le Bureau allemand des brevets à la *Gruppeneinteilung der Patentklassen* seront également adoptées par la Suisse.

#### Article 3

Le Département fédéral de justice et police fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté<sup>2)</sup>.

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration suisse.

<sup>2)</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1959.

## VIET-NAM

### I

### Décret présidentiel

portant réglementation des marques de fabrique ou de commerce

(N° 506, du 8 octobre 1958)<sup>1)</sup>

#### Sommaire

Aux termes de ce décret présidentiel les marques de fabrique ou de commerce devront être déposées au Greffe du Tribunal de commerce ou, à défaut, au Greffe du Tribunal civil du domicile du déposant.

Les dépôts ou renouvellements de dépôts devront être effectués par les demandeurs ou leurs mandataires.

Si le mandat est un acte sous seing privé, il devra être légalisé et enregistré. Il sera gardé au Greffe du Tribunal.

#### Modèle de la marque

Le modèle de la marque pourra être soit un dessin, une gravure ou une empreinte, exécuté de manière à représenter une marque avec netteté et sans qu'elle puisse être altérée.

La marque sera dessinée ou collée sur une feuille de papier ayant la forme d'un carré de 18 cm. de côté, de manière à laisser des deux côtés du papier les espaces nécessaires à l'inscription des mentions dont il sera parlé plus loin.

Si la marque est de petite dimension, le modèle pourra la représenter plus grande.

Au contraire, si la marque est plus grande que le cadre du papier, le dessin pourra la représenter plus petite.

Dans ces cas, le déposant devra mentionner ces faits sur le côté gauche du papier portant le modèle de la marque, le côté droit étant réservé aux mentions à inscrire par le Greffier du Tribunal.

Le déposant pourra également indiquer sur le côté gauche du modèle le mode d'emploi du produit auquel s'applique la marque.

#### Cliché typographique

Le cliché typographique de la marque ne devra pas dépasser 12 cm. de côté. Il devra être en métal fixé sur une semelle en bois, conforme aux clichés employés usuellement en imprimerie typographique.

Le déposant inscrira sur un côté du cliché son nom et son adresse.

#### Notice d'énumération des produits

La notice d'énumération des produits portant la marque, mentionnée au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi n° 13/57, du 1<sup>er</sup> août 1957, sera faite conformément aux indications ci-après:

- a) le déposant mentionnera clairement ses nom et prénoms, sa nationalité et son domicile;
- b) le déposant ou son mandataire devra signer cette notice;

<sup>1)</sup> Texte de la loi du 1<sup>er</sup> août 1957, portant réglementation des marques de fabrique ou de commerce, voir *Prop. ind.*, 1958, p. 44.

- c) en cas de dépôt simultané de plusieurs marques pour un produit de même genre, une seule notice suffira;
- d) le Greffier inscrira sur la notice le jour et l'heure de dépôt, ainsi que le numéro d'ordre attribué à la marque. Si la notice se rapporte à plusieurs marques, chacune d'elles devra avoir un numéro d'ordre spécial;
- e) le Greffier signera sur la notice et y apposera le timbre du Tribunal.

Le Greffier vérifiera si les trois exemplaires du modèle de la marque sont conformes aux dispositions qui précèdent.

Si le modèle déposé:

- a) n'est pas conforme aux dispositions prescrites,
  - b) n'est pas conforme aux indications sus-mentionnées,
  - c) si les trois exemplaires du modèle ne sont pas concordants,
  - d) si le modèle de la marque n'est pas bien collé au papier sur lequel il est appliqué,
  - e) si le modèle est tracé au crayon,
  - f) si le modèle a une figure en relief ou comporte quelque produit susceptible de détériorer le registre réservé au collage des modèles,
- le Greffier le rendra au déposant pour être rectifié ou refait et ne dressera procès-verbal de dépôt que lorsque les exemplaires du modèle sont régulièrement établis.

Chaque fois qu'il y aura lieu de rendre le modèle au déposant pour rectification, le Greffier devra en indiquer clairement le motif sur la notice et y apposera sa signature, avec mention de la date de restitution.

Lorsque le modèle déposé est établi conformément aux dispositions qui précèdent, le Greffier apposera sur les trois exemplaires du modèle le timbre du Tribunal de telle manière que l'empreinte du timbre soit en partie sur la marge du papier sur lequel figure le modèle.

Le Greffier collera un des trois exemplaires du modèle sur un registre spécial qui devra être coté et paraphé par le Président du Tribunal de commerce ou du Tribunal civil.

Sur ce registre, les modèles déposés devront être collés successivement l'un après l'autre, suivant l'ordre et le jour du dépôt.

Le Greffier dressera procès-verbal de dépôt sur un autre registre également coté et paraphé par le Président du Tribunal de commerce ou du Tribunal civil.

Dans ce procès-verbal, il sera mentionné:

- 1° le jour et l'heure du dépôt;
- 2° les nom et prénoms, la nationalité, le domicile et la profession du déposant, et du mandataire s'il y a lieu;
- 3° le genre d'industrie ou de commerce pour lequel le déposant voudra se servir de la marque.

Le Greffier devra donner un numéro d'ordre à chaque procès-verbal et inscrire ce numéro sur les trois exemplaires du modèle, ainsi que les nom et prénoms, la nationalité, le domicile, la profession du déposant, et du mandataire s'il y a lieu. Le jour et l'heure de dépôt ainsi que le genre d'industrie

ou de commerce portant la marque devront également être mentionnés sur les trois exemplaires du modèle.

Le procès-verbal de dépôt et les exemplaires du modèle seront signés par le Greffier et le déposant ou son mandataire.

En cas de renouvellement d'un dépôt pour une nouvelle période de 15 ans, mention en sera faite tant dans le procès-verbal de dépôt que sur les trois exemplaires du modèle.

Un exemplaire du modèle de la marque, la notice d'énumération des produits et le cliché typographique de chaque marque seront transmis au Bureau de la propriété industrielle dans les cinq jours qui suivent la date du procès-verbal de dépôt. A ce Bureau il sera procédé à l'inscription de la marque sur un registre spécial sous un numéro d'ordre distinct par classe de produits.

Sur ce registre seront inscrites, en regard de chaque marque, toutes les modifications aux mentions primitives et toutes les transmissions, mutations, cessions ou concessions de droit d'exploitation, ou de gage et, d'une façon générale, toutes les indications et modifications relatives au droit de propriété de la marque.

Toutes les marques déposées ainsi que toutes les modifications qui pourront y être apportées seront publiées au fur et à mesure de leur inscription, au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

Au début de chaque année, le Greffier dressera un répertoire des marques de fabrique ou de commerce dont il aura reçu le dépôt au cours de l'année précédente.

Les registres, procès-verbaux et répertoires seront déposés au Greffe pour être communiqués au public.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 13/57, du 1<sup>er</sup> août 1957, la marque est obligatoire pour les produits suivants:

- 1° les imprimés de toutes natures doivent porter les nom et adresse de l'imprimerie;
- 2° les orfèvres, joailliers et fabricants d'objets d'or, d'argent, de platine, doublés ou plaqués d'or ou d'argent, doivent marquer leurs produits d'un poinçon ou emblème;
- 3° les fabricants d'armes sont tenus d'apposer un poinçon constatant que l'arme a subi les épreuves réglementaires;
- 4° les fabricants de savons devront apposer sur leurs produits une marque spéciale indiquant la quantité de matières grasses;
- 5° les pharmaciens sont tenus de mettre une étiquette portant leurs nom et adresse sur les flacons contenant des produits toxiques;
- 6° les produits ouvrés ou manufacturés destinés à l'exportation doivent porter les marques de fabrique.

En dehors de l'application des conventions internationales relatives à la protection de la propriété industrielle, l'article 19 de la loi n° 13/57, du 1<sup>er</sup> août 1957, n'est applicable qu'aux dépôts et renouvellements de dépôts de marques, effectués, avant la promulgation de ladite loi, au Greffe des tribunaux situés sur le territoire du Viet-Nam.

Les dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté n° 664-Cab/F, du 29 septembre 1952, sont abrogées.

**Annexe relative à la classification des marques de fabrique  
ou de commerce**

*Tableau des classes \*)*

Les parties d'un article ou d'un appareil sont en général rangées dans la même classe que l'article ou l'appareil lui-même, à moins qu'il ne s'agisse de parties qui constituent des articles rangés dans d'autres classes.

---

**II**

**Arrêté présidentiel**

**fixant les taxes relatives au dépôt des marques de fabrique  
ou de commerce**

(N° 360, du 8 octobre 1958)

Le Président de la République vient de signer l'arrêté n° 360-KT, du 8 octobre 1958, fixant les taxes relatives au dépôt des marques de fabrique ou de commerce prévues aux articles 3 et 4 de la loi n° 13/57, du 1<sup>er</sup> août 1957, comme suit:

- 1° le montant du droit fixe est de \$ 50;
- 2° la taxe d'inscription est de \$ 30 pour chaque classe de produits portant la marque;
- 3° les frais de timbres et d'enregistrement réglementaires sont à la charge du déposant.

Les taxes ci-dessus indiquées seront versées au Greffe du tribunal du lieu de dépôt et perçues au profit du Budget national.

Toute demande de priorité relative à un dépôt antérieur est assujettie au paiement d'un droit fixe de \$ 100 pour chaque priorité.

Cette taxe sera versée au Trésor national sur un ordre de recette émis par le Bureau de la propriété industrielle.

---

**Etudes générales**

**Intégration internationale de dépôts  
de demandes de brevet**



Signé: E. WIEGAND  
D. A. WAS  
W. P. WILLIAMS \*

---

## Correspondance

### Lettre du Canada

*La loi canadienne de 1954 sur les marques de commerce  
Examen de quelques-unes de ses dispositions*













---

Christopher ROBINSON, Q. C.  
Ottawa

---

## Bibliographie

---

### OUVRAGES NOUVEAUX

**Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen** (Revue des brevets, des dessins et des marques). Répertoire général des années 1928 à 1956. 247 pages, 22 × 30 cm. Aux Editions Carl Heymanns, Munich, Cologne et Berlin. Prix 98 DM.

Le dernier répertoire général de la revue allemande *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* avait paru en 1928 et comprenait les années 1904 à 1927. L'éditeur de cette revue importante a eu le grand mérite de publier également un répertoire général pour les années 1928 à 1956. Le nouvel ouvrage permettra d'obtenir une vue d'ensemble sur une documentation très riche et très utile publiée par la revue au cours des années et qui, sans un répertoire général bien conçu et clair, ne serait souvent que difficilement accessible.

